

Information clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

LFPI Frontier Africa
Code Isin part I : FRO011488972

Ce fonds, ci-après le FCP, est géré par LFPI Asset Management, appartenant au Groupe LFPI

Objectifs et politique d'investissement

Le FCP est classé « Actions Internationales ».

L'objectif de la gestion du FCP est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres "stock picking". Le FCP privilégie les marchés frontières et les marchés émergents ; il est plus particulièrement exposé, à hauteur minimum de 60 %, en actions des pays de l'Afrique Sub-Saharienne ou exposées sur cette zone. Sa performance pourra être comparée à posteriori avec l'indice MSCI Emerging Market € Dividendes Réinvestis. La notion de marchés frontières désigne un ensemble de pays émergents ayant un marché financier établi mais dont les économies et les marchés boursiers sont plus petits, moins accessibles et/ou à un stade de développement très précoce, même par rapport à des marchés émergents.

Le FCP investit principalement sur des actions et des valeurs mobilières similaires des places financières des pays d'Afrique Sub-Saharienne.

La stratégie d'investissement est fondée sur une approche Top/Down privilégiant l'analyse de l'environnement macro-économique mondial et son impact sur la région sub-saharienne.

La répartition sectorielle découle également de cette approche Top/Down. Le choix des actions est déterminé par les études financières réalisées en interne ou externe. La gestion du FCP reste discrétionnaire dans son allocation pays, secteurs ou valeurs. Cependant, le FCP n'a pas vocation à être exposé à plus de 60 % sur un seul pays ou secteur. De même, le FCP sera principalement investi sur des titres dont la capitalisation boursière est supérieure à un équivalent de \$ 200 millions lors de l'achat. Le FCP peut investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires jusqu'à hauteur de 10 % maximum de son actif net. Dans le cas où le gérant ne trouve pas d'opportunité sur le marché, le FCP pourra également

détenir jusqu'à 40 % de son actif en obligations et titres de créances négociables, dépôts à terme et instruments du marché monétaire. Ces instruments seront notés obligatoirement « Investment grade » par l'agence de notation Standard and Poors ou une notation équivalente par tout autre agence de notation lors de leur acquisition. Le FCP peut investir dans des titres de dette privée et publique de manière discrétionnaire.

Le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés à des fins de couverture et/ou d'exposition des risques taux, actions, indices et change sans rechercher de surexposition. Le FCP capitalise ses revenus pour les porteurs.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées à J-1 avant 11 heures (J étant le jour de valorisation) par le dépositaire : State Street Banque SA. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, établie hebdomadairement le vendredi, soit sur la base d'un cours inconnu.

Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- néant pour les demandes individuelles inférieures ou égales à 10 parts.
- pour les demandes supérieures à ce seuil :
 - Une commission de rachat de 5 % acquis à l'opcv pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 30 jours
 - Pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 30 jours : néant après cette date.

Recommandation : La durée de placement recommandée du FCP est de 5 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible ← → A risque plus élevé
Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée au FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risques ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Cet indicateur du profil de risque et de rendement du FCP reflète son positionnement sur des actions des marchés de l'Afrique Sub-Saharienne.

Autres facteurs de risques importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :

Risque de liquidité : le FCP intervient sur des marchés émergents d'Afrique Sub-Saharienne dont la liquidité et la taille sont significativement inférieures à ceux prévalant sur les bourses des économies développées ou des grands marchés émergents. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser.

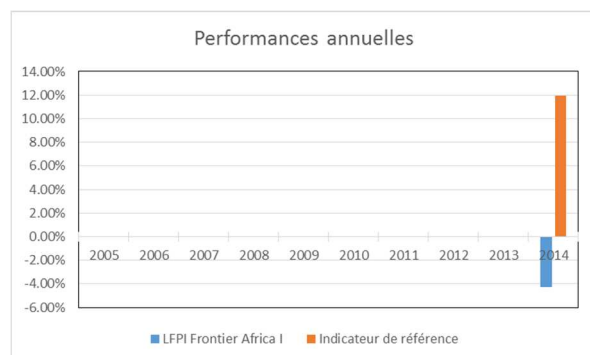
Frais

Les frais et les commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée :	3 % (1)
Frais de sortie :	5 % acquis au FCP (2)
(1) Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée. (2) La commission de rachat s'appliquera dans les conditions suivantes : néant pour les demandes individuelles inférieures ou égales à 10 parts. Pour les demandes supérieures à ce seuil : • Une commission de rachat de 5 % acquis à l'opcvn pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 30 jours • Pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 30 jours : néant après cette date.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courant : 2.83 % basé sur le coût du dernier exercice qui s'étend du 8/11/2013 au 31/12/2014 (taux non annualisé)	
<i>Le pourcentage indiqué est une prévision sur les frais de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et de sortie payé par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.</i>	
Commission de surperformance : 20% de la surperformance excédant celle du MSCI Emerging Markets € Dividendes Nets réinvestis, 0% facturé au titre de l'exercice clos au 31/12/2014	

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 11 à 13 à la section frais du prospectus de ce FCP.

Performances



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans le diagramme seront calculées après déductions de tous les frais prélevés par le FCP.

Date de création du FCP : 8 novembre 2013
Date de création de la part : 8 novembre 2013

La devise de référence est l'Euro (EUR).

Indicateur de référence : le FCP pourra être comparé a posteriori au MSCI Emerging Markets € dividendes nets réinvestis

Informations pratiques

Dépositaire : State Street Banque SA

Lieu et modalité d'obtention d'information sur le FCP : (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Sur simple demande écrite auprès de LFPI Asset Management, 24-26 rue Ballu 75009. La valeur liquidative est publiée sur le site www.lfpam.fr.

Fiscalité : Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation en fonction de votre régime fiscal. Il est conseillé de se renseigner auprès d'un professionnel en cas de doute.

La responsabilité de LFPI Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
LFPI Asset Management est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2015

Information clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

LFPI Frontier Africa

Code Isin part P : FR0011488980

Ce fonds, ci-après le FCP, est géré par LFPI Asset Management, appartenant au Groupe LFPI

Objectifs et politique d'investissement

Le FCP est classé « Actions Internationales ».

L'objectif de la gestion du FCP est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres "stock picking". Le FCP privilégie les marchés frontières et les marchés émergents ; il est plus particulièrement exposé, à hauteur minimum de 60 % actions des pays de l'Afrique Sub-Saharienne ou exposées à cette zone. Sa performance pourra être comparée à posteriori avec l'indice MSCI Emerging Market € Dividendes Réinvestis. La notion de marchés frontières désigne un ensemble de pays émergents ayant un marché financier établi mais dont les économies et les marchés boursiers sont plus petits, moins accessibles et/ou à un stade de développement très précoce, même par rapport à des marchés émergents.

Le FCP investit principalement sur des actions et des valeurs mobilières similaires des places financières des pays d'Afrique Sub-Saharienne.

La stratégie d'investissement est fondée sur une approche Top/Down privilégiant l'analyse de l'environnement macro-économique mondial et son impact sur la région sub-saharienne.

La répartition sectorielle découle également de cette approche Top/Down. Le choix des actions est déterminé par les études financières réalisées en interne ou externe. La gestion du FCP reste discrétionnaire dans son allocation pays, secteurs ou valeurs. Cependant, le FCP n'a pas vocation à être exposé à plus de 60 % sur un seul pays ou secteur. De même, le FCP sera principalement investi sur des titres dont la capitalisation boursière est supérieure à un équivalent de \$ 200 millions lors de l'achat. Le FCP peut investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires jusqu'à hauteur de 10 % maximum de son actif net.

Dans le cas où le gérant ne trouve pas d'opportunité sur le marché, le FCP pourra également détenir jusqu'à 40 % de son actif en obligations et titres de créances négociables, dépôts à terme et instruments du marché monétaire. Ces instruments seront notés obligatoirement « Investment grade » par l'agence de notation Standard and Poors ou une notation équivalente par tout autre agence de notation lors de leur acquisition. Le FCP peut investir dans des titres de dette privée et publique de manière discrétionnaire.

Le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés à des fins de couverture et/ou d'exposition des risques taux, actions, indices et change sans rechercher de surexposition.

Le FCP capitalise ses revenus pour les porteurs.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées à J-1 avant 11 heures (J étant le jour de valorisation) par le dépositaire: State Street Banque SA. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, établie hebdomadairement le vendredi, soit sur la base d'un cours inconnu.

Des commissions de rachat s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- néant pour les demandes individuelles inférieures ou égales à 30 parts.

- pour les demandes supérieures à ce seuil :

- Une commission de rachat de 5 % acquis à l'opcv pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 30 jours

- Pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 30 jours : néant après cette date.

Recommandation : La durée de placement recommandée du FCP est de 5 ans. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible ← → A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée au FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risques ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Cet indicateur du profil de risque et de rendement du FCP reflète son positionnement sur des actions des marchés de l'Afrique Sub-Saharienne.

Autres facteurs de risques importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :

Risque de liquidité : le FCP intervient sur des marchés émergents d'Afrique Sub-Saharienne dont la liquidité et la taille sont significativement inférieures à ceux prévalant sur les bourses des économies développées ou des grands marchés émergents. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser.

Frais

Les frais et les commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée :	3 % (1)
Frais de sortie :	5 % acquis au FCP (2)
(1) Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée. (2) La commission de rachat s'appliquera dans les conditions suivantes : néant pour les demandes individuelles inférieures ou égales à 30 parts. Pour les demandes supérieures à ce seuil : • Une commission de rachat de 5 % acquis à l'opcvn pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 30 jours • Pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 30 jours : néant après cette date.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courant :	3.26 %
<i>La part du Fonds étant créée cette année, le pourcentage de frais courants indiqué est une estimation. Les frais réels ne seront connus qu'à l'expiration du prochain exercice du Fonds. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et de sortie payé par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.</i>	
Commission de surperformance : 20% de la surperformance excédant celle du MSCI Emerging Markets € Dividendes Nets réinvestis	

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 11 à 13 à la section frais du prospectus de ce FCP.

Performances

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Faute d'historique réglementaire suffisant, la performance passée ne peut être publiée

Les performances annualisées présentées dans le diagramme seront calculées après déductions de tous les frais prélevés par le FCP.

Date de création du FCP : 8/11/2013.

Date de création de la part : 27/06/2014

La devise de référence est l'Euro (EUR).

Indicateur de référence : le FCP pourra être comparé à posteriori au MSCI Emerging Markets € dividendes nets réinvestis

Informations pratiques

Dépositaire : State Street Banque SA

Lieu et modalité d'obtention d'information sur le FCP : (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Sur simple demande écrite auprès de LFPI Asset Management, 24-26 rue Ballu 75009. La valeur liquidative est publiée sur le site www.lfpjam.fr.

Fiscalité : Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation en fonction de votre régime fiscal. Il est conseillé de se renseigner auprès d'un professionnel en cas de doute.

La responsabilité de LFPI Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

LFPI Asset Management est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 février 2015.



OPCVM conforme aux normes européennes

LFPI Frontier Africa

PROSPECTUS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

SOMMAIRE

Prospectus.....	3
I. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	3
1. Forme de l'OPCVM.....	3
2. Synthèse de l'offre de gestion	3
II. Acteurs	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	4
1. Caractéristiques générales	4
Caractéristiques des parts	4
Date de clôture de l'exercice.....	5
Indications sur le régime fiscal	5
2. Dispositions particulières.....	5
Classification	5
Objectif de gestion	5
Indicateur de référence.....	6
Stratégie d'investissement.....	6
Profil de risque	8
Garantie ou protection	10
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	10
Durée de placement recommandée.....	10
Affectation des résultats	10
Modalités et conditions de souscription et de rachat	10
Frais et commission.....	11
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.....	13
IV. Informations d'ordre commercial.....	13
V. Règles d'investissement.....	14
VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	14
REGLEMENT.....	17

LFPI Frontier Africa

Prospectus

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Dénomination : LFPI Frontier Africa

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de Placement de droit français, constitué en France (ci-après le FCP)

Date de création et durée d'existence prévue : ce FCP a été créé le 8 novembre 2013 pour une durée de 99 ans.

2. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code Isin	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Distributions des revenus	Montant minimum de souscription initial	Montant minimum de souscription ultérieure
I	FR0011488972	Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes morales et les institutionnels capables d'assumer une diversification de leur portefeuille sur des marchés émergents et frontières émergents.	Euro	Capitalisation	1 part (ou 100 000 €)	0.001 part
P	FR0011488980	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques capables d'assumer une diversification de leur portefeuille sur des marchés émergents et frontières émergents.	Euro	Capitalisation	1 part (ou 10 000€)	0.001 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFPI ASSET MANAGEMENT – 24-26 rue Ballu – 75009 Paris.

Tel : 01.58.36.44.82 - e-mail : contact@lfpjam.fr

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de LFPI ASSET MANAGEMENT – 24-26 rue Ballu – 75009 Paris, service commercial.

II. Acteurs

Société de gestion :

LFPI Asset Management SAS, société de gestion agréée par l'AMF le 9 mai 2012 sous le numéro GP-12000011

24-26 rue Ballu 75009 Paris

Dépositaire et conservateur

State Street Banque SA

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (désormais l'Autorité du Contrôle Prudentiel)

23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris la Défense Cedex

Commissaire aux comptes :

Jean-François SIBIRIL, 64 Boulevard de Reuilly - 75012 PARIS

Commercialisateur :

LFPI Asset Management SAS, 24-26 rue Ballu 75009 Paris

La société pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de ce FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

State Street Banque SA

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (désormais l'Autorité du Contrôle Prudentiel)

23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris la Défense Cedex

Centralisateur des ordres de souscription-rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

State Street Banque SA

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (désormais l'Autorité du Contrôle Prudentiel)

23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris la Défense Cedex

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN :

Part I : FR0011488972

Part P : FR0011488980

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre :

State Street Banque SA est investi de la mission de gestion du passif du FCP, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le FCP étant admis aux opérations de cet organisme.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société et sur le site www.lfpjam.fr

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : souscriptions et rachats peuvent être réalisés en millièmes de part

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31/12/2014.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal pour évaluer les conséquences fiscales de tout investissement dans ce FCP.

2. Dispositions particulières**Classification**

Actions Internationales

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres "stock picking". Le FCP privilégie les marchés frontières et les marchés émergents ; il est plus particulièrement exposé, à hauteur minimum de 60 % en actions des pays de l'Afrique Sub-Saharienne ou exposées sur cette zone.

La notion de marchés frontières désigne un ensemble de pays émergents ayant un marché financier établi mais dont les économies et les marchés boursiers sont plus petits, moins accessibles et/ou à un stade de développement très précoce, même par rapport à des marchés émergents.

Indicateur de référence

Le FCP ne vise pas à répliquer un indice. La gestion pourra être comparée à posteriori par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets € Dividendes Nets réinvestis. Cet indice est calculé par MSCI, il est représentatif de la performance des marchés des pays émergents. L'indice est converti en euro (mais non couvert contre le risque de change). Cet indice est consultable sur le site <http://www.msci.com>.

Stratégie d'investissement

A. Stratégie mis en œuvre :

Le FCP investit principalement sur des actions et des valeurs mobilières similaires des places financières des pays d'Afrique Sub-Saharienne.

Les placements en titres adossés à des actions du type GBR (Global Depository Receipt) ou ADR (American Depository receipt) sont autorisés.

La stratégie d'investissement est fondée sur une approche Top/Down privilégiant l'analyse de l'environnement macro-économique mondial et son impact sur la région sub-saharienne ainsi que sur les perspectives d'évolution spécifiques de chacun des pays de cette zone : croissance économique, évolution démographique, inflation, déficits...

La répartition sectorielle découle également de cette approche Top/Down.

Le choix des actions est déterminé par les études financières réalisées en interne ou externe, le contact avec les sociétés et les nouvelles au quotidien.

Les critères retenus sont selon les cas, la valeur d'actif, le rendement, la croissance, la qualité des dirigeants, la transparence des informations...

La gestion du FCP reste discrétionnaire dans son allocation pays, secteurs ou valeurs. Cependant, le FCP n'a pas vocation à être exposé à plus de 60 % sur un seul pays ou secteur.

De même, le FCP sera principalement investi sur des titres dont la capitalisation boursière est supérieure à un équivalent de \$ 200 millions lors de l'achat. Pour les titres de capitalisation inférieure à 200 millions \$, le pourcentage de détention maximum par titre sera de 2 % du fonds.

Le fonds ne détiendra pas plus de 5 % du capital d'une société.

Le FCP pourra être investi jusqu'à 30% de son actif dans des sociétés sud-africaines disposant d'une exposition significative sur la zone sub-saharienne. Le FCP pourra être également investi dans des sociétés occidentales si celles-ci font état d'une exposition minimale à cette même zone de 75% de leurs actifs.

L'exposition au risque de change pourra atteindre 100 % de l'actif net.

Le FCP peut investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires jusqu'à hauteur de 10 % maximum de son actif net.

Dans le cas où le gérant ne trouve pas d'opportunité sur le marché, le FCP pourra également détenir jusqu'à 40 % de son actif en obligations et titres de créances négociables, dépôts à terme et instruments du marché monétaire. Ces instruments seront notés obligatoirement « Investment grade » par l'agence de notation Standard and Poors ou une notation équivalente par tout autre agence de notation lors de leur acquisition.

A. Actifs investis

o Actions :

Le FCP est investi entre 60 % et 100 % en actions, en privilégiant les actions des pays d'Afrique Sub-Saharienne.

Le FCP peut également investir en titres adossés à des actions du type GDR (Global Depositary Receipt) ou ADR (American Depositary Receipt).

o Actions ou parts d'OPCVM :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM monétaires :

- OPCVM conformes à la directive de droit français ou étranger,
- OPCVM de droit français non-conformes à la directive, respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

o Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir entre 0 et 40 % de son actif en titres de créances négociables, dépôts à terme et instruments du marché monétaire. Ces instruments seront notés « investment grade » par l'agence de notation Standard and Poors ou une notation équivalente par tout autre agence de notation. Le FCP peut investir dans des titres de dette privée et publique de manière discrétionnaire.

B. Instruments dérivés

L'équipe de gestion utilise des instruments dérivés en intervenant sur des marchés réglementés et/ou organisé français et/ou étrangers ainsi que sur des marchés de gré à gré dans la limite de 100 % de l'actif net. Ces interventions sont réalisées dans un but d'exposition ou de couverture. Il peut s'agir de contrat à terme ferme ou conditionnel et/ou de swap. Les sous-jacents sont des taux, des indices actions, des actions ou des devises.

Le fonds n'utilisera pas les instruments dérivés dans un but de surexposition.

Le fonds n'aura pas recours à un contrat d'échange sur le rendement global (total return swap).

o Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

o Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux : oui
- change : oui
- crédit : non
- action : oui

o Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

o *Nature des instruments utilisés :*

- futures et options :

Intervention sur les futures et options de taux : oui
Intervention sur les futures et options sur indices actions : oui
Intervention sur les futures et options de change : oui

- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

o *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Ces interventions sont réalisées dans un but d'exposition ou de couverture. Il peut s'agir de contrat à terme ferme ou conditionnel et/ou de swap. Les sous-jacents sont des taux, des indices, des actions ou des devises.

o *Instruments intégrant des dérivés :*

Le FCP peut prendre des positions sur des bons de souscription et des warrants sur actions.

C. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera utilisé de la façon suivante :

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.
- Emprunts d'espèces : le FCP pourra, de façon temporaire, réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif. L'objectif sera soit de profiter d'opportunités sur le marché soit de gérer un décalage lors d'un rachat ou entre un flux d'achat et un flux de vente.

D. Opérations et acquisitions temporaires de titres

La nature des opérations utilisées est la prise en pension par référence au code monétaire et financier dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP.

L'intégralité des revenus provenant de ces opérations est reversée au fonds.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, des tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque lié aux pays émergents et frontières émergents :

La valeur liquidative peut connaître une variation élevée en raison d'un investissement au minimum de 60 % en actions sur les marchés des pays émergents et frontières émergents et notamment sur les pays d'Afrique Sub-Saharienne, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à la souscription. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque actions :

Le FCP est investi à 60 % minimum en action, la valeur du FCP peut baisser en cas de baisse du marché des actions.

Risque de change :

Le FCP achète des titres dans des devises autres que l'Euro, l'Euro étant la devise de valorisation de la valeur liquidative. Les variations de change peuvent entraîner des baisses de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité :

Le FCP intervient sur des marchés émergents d'Afrique Sub-Saharienne dont la liquidité et la taille sont significativement inférieures à ceux prévalant sur les bourses des économies développées ou des grands marchés émergents. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la baisse.

Perturbation du marché et risques géopolitiques :

Le FCP est exposé au risque que des événements géopolitiques perturbent les marchés des titres et conduisent à la détérioration des économies et marchés de la zone d'investissement.

Risque de contrepartie:

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisition temporaire de titres. De ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, le prix des obligations à taux fixe peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative de votre FCP.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le FCP baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts I : Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes morales et les institutionnels capables d'assumer une diversification de leur portefeuille sur des marchés émergents et frontières émergents.

Parts P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques capables d'assumer une diversification de leur portefeuille sur des marchés émergents et frontières émergents.

Il est rappelé au souscripteur les risques inhérents à la détention de ce FCP et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital initial au terme de la période de placement conseillée d'au moins 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM ou d'un seul marché.

Durée de placement recommandée

Du fait de l'exposition du FCP sur le marché des actions, la durée recommandée de placement est supérieure à 5 ans.

Affectation des résultats

Part I :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Part P :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution

Part I : néant

Part P : néant

Caractéristiques des parts : Les parts I et P sont libellées en euro.

Modalités et conditions de souscription et de rachat

Montant minimum de la souscription initiale :

Part I : une part

Part P : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part I : un millième de part

Part P : un millième de part

Date et heure limite de réception des ordres :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées à J-1 avant 11 heures (J étant le jour de valorisation) par le dépositaire :

State Street Banque SA
23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris la Défense Cedex

et sont exécutées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Lors du passage d'un ordre de rachat, le porteur des parts I devra préciser s'il souhaite ou non respecter le préavis incitatif de rachat. Dans le cas où il souhaite le respecter, la date d'opération (qui est le jour de centralisation des ordres) est reportée de 30 jours calendaires et la valeur liquidative applicable au rachat sera celle qui suit la nouvelle date d'opération. Si la nouvelle date d'opération est un jour férié, alors cette date est reportée au jour ouvré qui suit.

Modalités d'exécution des ordres :

Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu). Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 5 jours ouvrés.

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

State Street Banque SA
23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris la Défense Cedex

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de State Street Banque SA.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à State Street Banque SA.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie hebdomadairement, le vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.
Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Valeur liquidative d'origine des parts :

Part I : 100 000 euros
Part P : 10 000 euros

Frais et commission

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : 3 % Part P : 3%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : 5% (2) Part P : 5% (3)

(1) La société de gestion se réserve le droit de ne pas appliquer tout ou partie de la commission de souscription.

(2) Préavis incitatif de rachat pour les parts I :

La commission de rachat s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Néant pour les demandes individuelles de rachat inférieures ou égales à 10 parts.
- Pour les demandes individuelles supérieures à ce seuil :
 - o Une commission de rachat de 5 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 30 jours.
 - o Pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 30 jours : néant après cette date

(3) Préavis incitatif de rachat pour les parts P :

La commission de rachat s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Néant pour les demandes individuelles de rachat inférieures ou égales à 30 parts.
- Pour les demandes individuelles supérieures à ce seuil :
 - o Une commission de rachat de 5 % acquis à l'OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 30 jours.
 - o Pour les règlements avec un délai d'exécution de l'ordre (préavis) égal ou supérieur à 30 jours : néant après cette date

Cas d'exonération :

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être appliquée, dès lors qu'un même porteur réalise un rachat et une souscription pour le même montant ou le même nombre de parts sur la même valeur liquidative.

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion TTC et Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats) (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part I : 2 % Part P : 2.8 %
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait selon la place de transaction et l'instrument traité de 0 € TTC à 500 € TTC
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance (*)	Actif net	20 % TTC de la surperformance excédant le MSCI Emerging Markets € Dividendes nets réinvestis

(*) La commission de surperformance est perçue annuellement. Elle est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Le paiement de toute commission de surperformance sera effectué à la clôture de chaque exercice comptable. Par exception, la première période de référence commence le jour de la création du FCP et s'achève le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre 2014.

Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur frais de gestion variable correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection des intermédiaires et contreparties avec lesquelles les gérants de LFPI AM peuvent réaliser des opérations repose sur :

Une sélection réalisée sur la base de critères objectifs et notamment : la rapidité de l'exécution de l'ordre, la qualité des réponses, la tarification de l'intermédiaire, la qualité des traitements post-négociations.... Cette sélection est effectuée dans le cadre d'un Comité Courtier qui réunit la Direction Générale, le Middle Office et les équipes de gestion. Ce Comité procède à une revue périodique, à minima annuelle, de la liste des intermédiaires et contreparties sélectionnés.

IV. Informations d'ordre commercial

Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFPI Asset Management

24-26, rue Ballu – 75009

PARIS

Site internet : www.lfpjam.fr

Email : contact@lfpjam.fr

Pour toute autre demande, contacter LFPI Asset Management au numéro suivant : 01.58.36.44.82

L'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le FCP dans sa stratégie d'investissement sur le site internet de LFPI AM : www.lfpjam.fr

V. Règles d'investissement

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM conformes investissant **moins de 10%** de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

Méthode de calcul du risque global :

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Principe

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception) ;
- sur la base du cours de clôture ou du cours de compensation du jour (source principale : Bloomberg) pour les instruments dérivés listés ;
- sur la base des cours médian de clôture des marchés (source Bloomberg BGN ou à défaut contributeur spécifique) pour les obligations et titres assimilés.

Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus) +3.

- Valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

- Titres de créances négociables et assimilés :

Les titres de créances négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Taux de change

Le taux de change spot utilisé pour convertir en euros les actifs et engagements libellés dans une devise autre que l'euro est le cours Reuters WMR sur la base du fixing de 16H GMT

- Parts ou actions d'opcvm :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêt et emprunt de titres :

Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est évaluée linéairement aux conditions du contrat.

- Titres donnés et reçus en pensions :

Les titres reçus en pensions sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché suivant la méthode en cours.

- Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel :

- Instruments négociés sur un marché réglementé :

Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du cours de compensation du jour.

- Instruments non négociés sur un marché réglementé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché.

Ce prix est corrigé du risque de signature.
Les CFD et Equity Swaps sont valorisés au cours de clôture des marchés de J du sous-jacent.

Méthode de comptabilisation des actifs

Les revenus sur obligations et Titres de Créances Négociables sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Les opérations sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du

produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils

sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.